



[TRADUCTION]

Citation : *LR c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2025 TSS 1388

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de l'assurance-emploi

Décision

Partie appelante :

L. R.

Partie intimée :

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Décision portée en appel :

Décision de révision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (680169) datée du 6 septembre 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal :

Gerry McCarthy

Mode d'audience :

Vidéoconférence

Date d'audience :

Le 18 décembre 2025

Personne présente à l'audience :

Appelant

Date de la décision :

Le 19 décembre 2025

Numéro de dossier :

GE-25-3299

Décision

[1] L'appel est rejeté. L'appelant a reçu une rémunération. Et la Commission de l'assurance-emploi du Canada a réparti cette rémunération sur les bonnes semaines.

Aperçu

[2] L'appelant a reçu une paie de vacances (4 268,25 \$), une indemnité compensatrice de préavis (3 886,32 \$) et une allocation de retraite (8 435,69 \$) de son ancien employeur (« Encore Canada »). La Commission a décidé que l'argent était une « rémunération » au titre de la loi parce qu'il s'agissait d'une paie de vacances et d'une indemnité de départ.

[3] La loi prévoit que toute rémunération doit être répartie sur certaines semaines. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la rémunération a été reçue¹.

[4] La Commission a réparti la rémunération à compter de la semaine du 5 mars 2023, à raison de 1 415,47 \$ par semaine. Il s'agit de la semaine où la Commission a dit que l'emploi de l'appelant a pris fin. La Commission a dit que l'appelant a reçu la rémunération en raison de sa cessation d'emploi.

[5] L'appelant dit qu'il n'a jamais reçu l'allocation de retraite de 8 435,69 \$. Il affirme aussi que la Commission a [traduction] « mal calculé » la répartition de l'allocation de retraite. De plus, le montant de son trop-payé lui semble trop élevé.

Questions en litige

[6] Voici les deux questions que je dois trancher :

- a) Les sommes que l'appelant a reçues constituent-elles une rémunération?
- b) Si c'est le cas, la Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

¹ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Analyse

Les sommes que l'appelant a reçues constituent-elles une rémunération?

[7] Oui, la paie de vacances (4 268,25 \$), l'indemnité compensatrice de préavis (3 886,32 \$) et l'allocation de retraite (8 435,69 \$), totalisant 16 590,26 \$, que l'appelant a reçues constituent une rémunération (voir le document GD3-43). Voici comment je suis arrivé à cette conclusion.

[8] La loi prévoit qu'une rémunération est le revenu complet reçu de tout emploi². Elle définit les termes « revenu » et « emploi ».

[9] Le **revenu** peut être tout ce qu'une personne a reçu ou recevra d'un employeur ou d'une autre personne. Ce n'est pas nécessairement une somme d'argent, mais ça l'est souvent³. La jurisprudence précise que l'indemnité de départ est une rémunération⁴.

[10] **L'emploi** est tout travail qu'une personne a fait ou fera dans le cadre d'un contrat de travail ou de services⁵.

[11] L'appelant a reçu une paie de vacances de 4 268,25 \$, une indemnité compensatrice de préavis de 3 886,32 \$ et une allocation de retraite de 8 435,69 \$ de son ancien employeur. La Commission a décidé que ces sommes étaient une indemnité de départ et une paie de vacances. La Commission a donc dit qu'il s'agit d'une rémunération selon la loi.

[12] L'appelant dit qu'il n'a jamais reçu l'allocation de retraite de 8 435,69 \$.

² Voir l'article 35(2) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

³ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

⁴ Voir la décision *Blais c Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 320.

⁵ Voir l'article 35(1) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[13] L'appelant doit démontrer que cette somme n'est **pas** une rémunération. Il doit le démontrer selon la prépondérance des probabilités. Cela signifie qu'il doit prouver qu'il est plus probable qu'improbable que la somme n'est pas une rémunération.

[14] Je juge que la paie de vacances de 4 268,25 \$, l'indemnité compensatrice de préavis de 3 886,32 \$ et l'allocation de retraite de 8 435,69 \$ (totalisant 16 590,26 \$) constituent une rémunération. Je suis arrivé à cette conclusion parce que les versements ont été faits pour indemniser l'appelant conformément aux exigences législatives et pour la perte d'autres prestations liées à son emploi. Je comprends que l'appelant a dit qu'il n'avait jamais reçu l'allocation de retraite de 8 435,69 \$. Toutefois [traduction] « l'entente de règlement » (et une lettre de la personne offrant des conseils juridiques à l'appelant) confirment par écrit que l'appelant recevrait une somme forfaitaire de 8 435,69 \$ sous forme d'allocation de retraite de son ancien employeur (voir les documents GD-28 à GD3-31).

[15] Je tiens à souligner le fait que l'appelant a témoigné que l'Agence du revenu du Canada avait déduit des [traduction] « taxes » et des [traduction] « frais juridiques » de cette somme. Peut-être que l'Agence du revenu du Canada a aussi déduit une partie de l'allocation de retraite de l'appelant en raison de son trop-payé. Quoi qu'il en soit, je dois vérifier si l'allocation de retraite versée par l'employeur à l'appelant dans [traduction] « l'entente de règlement » était une rémunération. Comme je l'ai mentionné, l'allocation de retraite a été considérée comme une indemnité de départ et donc comme une rémunération au titre de la loi.

La Commission a-t-elle réparti la rémunération correctement?

[16] La loi prévoit que la rémunération doit être répartie sur certaines semaines⁶. Les semaines sur lesquelles la rémunération est répartie dépendent de la raison pour laquelle la personne a reçu la rémunération.

⁶ Voir l'article 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

[17] La rémunération de l'appelant consiste en une indemnité de départ et une paie de vacances. L'employeur de l'appelant lui a versé cette rémunération en raison de sa cessation d'emploi.

[18] La loi prévoit que la rémunération qu'une personne reçoit au moment de sa cessation d'emploi doit être répartie à partir de la semaine où la cessation d'emploi a eu lieu. La date à laquelle la personne reçoit cette rémunération n'est pas importante. La rémunération doit être répartie à compter de la semaine du début de la cessation d'emploi, même si elle n'a pas été reçue à ce moment⁷.

[19] Je juge que la cessation d'emploi de l'appelant a eu lieu à compter de la semaine du 3 mars 2023. Je suis arrivé à cette conclusion parce que l'appelant a affirmé que la dernière journée pour laquelle il a été rémunéré était le 28 février 2023. Le relevé d'emploi de l'appelant a aussi confirmé que la dernière journée pour laquelle l'appelant a été rémunéré était le 28 février 2023 (voir le document GD3-43).

[20] La somme devant être répartie à partir de la semaine du 3 mars 2023 était 1 415,47 \$. Cela tient au fait que la rémunération hebdomadaire normale de l'appelant était 1 415,47 \$. Les parties ne contestent pas cette somme, et je l'accepte comme un fait. Cela signifie qu'à partir de la semaine du 3 mars 2023, la somme répartie sur chaque semaine est 1 415,47 \$. S'il reste un certain montant de la rémunération, il sera réparti sur la dernière semaine. Dans le cas de l'appelant, il y avait un solde de 307,81 \$ qui a été appliqué à ses prestations pour la semaine commençant le 21 mai 2023.

[21] En résumé, je juge que la Commission a correctement réparti la rémunération de l'appelant sur sa période de prestations. Je reconnais que l'appelant a affirmé qu'il n'avait jamais reçu une allocation de retraite de 8 435,69 \$ de son ancien employeur et qu'il y avait eu une erreur de calcul. Cependant [traduction] « l'entente de règlement » avec l'ancien employeur de l'appelant a confirmé par écrit que celui-ci devait recevoir 8 435,69 \$ sous forme d'allocation de retraite (voir les documents GD3-29 à GD3-31).

⁷ Voir les articles 36(9) et 36(10) du *Règlement sur l'assurance-emploi*.

Comme il a été mentionné, l'appelant a expliqué que l'Agence du revenu du Canada déduirait des taxes et des frais juridiques. Peut-être que l'Agence du revenu du Canada a déduit l'allocation de retraite du trop-payé de l'appelant. Quoi qu'il en soit, je n'avais aucune façon de confirmer ce qui s'était passé parce que je n'ai pas d'information à jour de l'Agence du revenu du Canada. L'appelant devrait donc communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour obtenir une mise à jour *une fois* qu'il aura reçu la présente décision.

Le trop-payé de l'appelant

[22] Je comprends que l'allocation rétroactive de l'indemnité de départ de l'appelant a entraîné un trop-payé indiqué par la Commission comme s'élevant à 5 508,00 \$. Je reconnais également que l'appelant a demandé que son trop-payé soit annulé. Toutefois, je n'ai pas le pouvoir d'annuler le trop-payé de l'appelant⁸. Toutefois, la Commission peut décider d'annuler un trop-payé dans certaines situations (par exemple, si son remboursement causerait des difficultés excessives à la personne).

[23] Alors, l'appelant peut demander à la Commission d'annuler son trop-payé, ou il peut communiquer avec l'Agence du revenu du Canada pour discuter d'une entente de remboursement équitable.

[24] Enfin, je reconnais que l'appelant a affirmé que le trop-payé indiqué est trop élevé et qu'il est incorrect. Je souhaite mettre l'accent sur le fait que la Commission a précisé que le trop-payé de l'appelant représentait la **combinaison** du trop-payé de 5 508,00 \$ (pour la question concernée) et le restant du trop-payé de 1 111,35 \$ pour **sa question précédente**. Plus précisément, la Commission a affirmé que les notifications de l'appelant dans son avis d'appel comprenaient une question non pertinente et que les questions concernant les taxes **ne relevaient pas de sa compétence** (voir les documents GD2-11 à GD2-14). Bref, cette question relèverait de la compétence de l'Agence du revenu du Canada.

⁸ Voir les décisions *Villeneuve c Canada (Procureur général)*, 2005 CAF 440, *Mosher c Canada (Procureur général)*, 2002 CAF 355 et *Filiatrault c Canada (Procureur général)*, A-874-97.

La compétence de la Commission de réexaminer une demande

[25] La loi donne à la Commission le pouvoir de réexaminer une demande de prestations rétroactivement, mais seulement selon des délais précis⁹.

[26] La loi prévoit aussi que le réexamen peut avoir lieu dans les 36 mois qui suivent la semaine pour laquelle des prestations ont été versées¹⁰.

[27] Dans la présente affaire, la Commission a rendu sa décision de réexamen le 15 avril 2024. Elle dit que les prestations réexaminées dans le cadre de cette décision de réexamen concernaient la période du 2 avril 2023 au 3 juin 2023. Elle précise également avoir procédé au réexamen dans les 36 mois suivant la décision concernée.

[28] En résumé, je juge que la Commission a le pouvoir (en vertu de la loi) de réexaminer rétroactivement la demande de l'appelant pour la période du 2 avril 2023 au 3 juin 2023.

Conclusion

[29] L'appel est rejeté.

[30] L'appelant a reçu une rémunération totale de 16 590, 26 \$. Cette rémunération a été répartie à partir de la semaine du 3 mars 2023, à raison de 1 415,47 \$ par semaine. Dans le cas de l'appelant, il y avait un solde de 307,81 \$ qui a été appliqué à ses prestations pour la semaine commençant le 21 mai 2023.

Gerry McCarthy

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

⁹ Voir l'article 52 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

¹⁰ Voir l'article 52(1) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.